



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-063

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2016-07-04-011 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif PROMOTION du 14 juillet 2016 (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-10-25-003 - Arrêté fixant modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax corbo sinensis (Grand Cormoran) pour la période 2016-2019 (10 pages) Page 6

58-2016-10-25-004 - Arrêté modificatif n°2 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement (2 pages) Page 17

58-2016-10-21-007 - Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche (1 page) Page 20

58-2016-10-21-008 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche sur certaines parties du canal du Nivernais (1 page) Page 22

58-2016-08-26-014 - Récépissé de dépôt de déclaration concernant l'entretien d'un affluent de la rivière Aron, lieu-dit Ravisy, commune de Chatillon-en-Bazois - dossier n° 58-2016-00087 (4 pages) Page 24

58-2016-10-11-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant : redonner un lit à un affluent de la rivière La Dragne et pose d'un' arche, commune de Moulins-Engilbert - dossier n°58-2016-00131 (6 pages) Page 29

58-2016-10-21-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'installation d'un pont, lieu-dit Bois de Cizely, référence cadastrale AB n°20, commune de Billy-Chevannes - dossier n°58-2016-00141 (4 pages) Page 36

58-2016-10-21-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de 2 étangs, lieu-dit Grand Bois des Montées, références cadastrales C n° 187 et C n° 385, commune de Saint-Agnan - dossier n° 58-2016-00147 (4 pages) Page 41

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE**

58-2016-10-26-005 - AR abrogé Ducroiset (1 page) Page 46

58-2016-10-26-006 - AR Scanne FUNA (2 pages) Page 48

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-07-04-011

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
PROMOTION du 14 juillet 2016



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

2016 - P - 1080

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de la médaille de BRONZE**  
**de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**PROMOTION du 14 juillet 2016**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation, tenue le 9 juin 2016 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2016** :

## ARRÊTE

**Article 1er :** La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur ALEYRANGUES Olivier, né le 28 mars 1973 à Decize (Nièvre) et domicilié 12 rue Alphonse DAUDET 58000 NEVERS ;
- Monsieur AUGY Jean-Pierre, né le 22/08/1955 à BOURGES (Cher) et domicilié 40, rue de Levannier 58600 GARCHIZY ;
- Monsieur BONIN Daniel né le 27/10/1961 à DECIZE (Nièvre) et domicilié La Chaume, Route de Faye 58300 VERNEUIL ;
- Monsieur DE JOIE Michel né le 22 août 1945 à Corbigny (Nièvre) et domicilié 4, Chemin des Gondelins 58000 GUERIGNY ;
- Monsieur DUPRILOT Marc, né le 03/05/1956 à NEVERS (Nièvre) et domicilié 64, route de Bourgogne 58000 SAINT ELOI ;
- Madame LAURENT Nathalie née le 19/03/1969 à NEVERS (Nièvre) et domiciliée 117, route de Corcelles 58180 MARZY ;
- Monsieur MANSE Jean-Pierre né le 12/03/1945 à MOULINS SUR ALLIER (Allier) et domicilié 21, Bd Maréchal de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS ;
- Madame PUGET Rose née CHABIN, née le 05/09/1941 à BOUHY (Nièvre) et domiciliée 7, Chemin du Crot de la Chaumette, Les Gâtines 58200 COSNE SUR LOIRE ;
- Madame RIGNAULT Anne-Marie née CHABIN, née le 16/11/1949 à IVOY LE PRE (Cher) et domiciliée 25 Bis, rue Benoît Frachon 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- Madame RONCAL Jacqueline née le 24/02/1939 à PARIS 13 (Paris) et domiciliée Résidence Les Eduens Esc. n°7 58000 NEVERS

### Article 2 :

La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera adressée à Monsieur le Ministre en charge des sports.

Fait à NEVERS, le 04 JUIL. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-25-003

Arrêté fixant modalités de destruction à tir d'oiseaux de  
l'espèce *Phalacrocorax corbo sinensis* (Grand Cormoran)  
pour la période 2016-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N°

### ARRÊTÉ

**fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux  
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2016-2019**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'alternative pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives, les retenues d'eau et les eaux libres, des dérogations de destruction peuvent être accordées,

**CONSIDÉRANT** que les destructions à tirs du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dont les modalités sont fixées ci-après ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable,

**CONSIDÉRANT** l'information et la concertation au niveau départemental,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Afin de prévenir les dégâts aux piscicultures extensives et retenues d'eau, des autorisations individuelles triennales de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives, retenues d'eau et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives et retenues d'eau ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures et retenues d'eau :

- les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement
- les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 540.

#### Article 2 :

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* peuvent être organisées sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet par le préfet (liste annexe 2), sur les sites où la présence des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées sur les eaux libres.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 400.

### Article 3 :

Un compte-rendu des prélèvements sera retourné à la direction départementale des territoires, à intervalles réguliers, détaillant notamment :

- les lieux de l'intervention,
- la date de commencement et de fin des opérations,
- les prélèvements effectués : nombre d'individus prélevés, interactions sur d'autres espèces d'oiseaux,
- les intervenants présents le jour de l'opération,
- le besoin éventuel de reconduite de l'action.

Si le quota venait à être atteint, les autorisations en cours seraient annulées pour le reste de l'année.

Les bénéficiaires de ces dérogations ou leurs représentants devront établir un bilan annuel des opérations mises en œuvre dont le contenu est précisé en Annexe 3. Les dérogations accordées pour une durée de 3 ans sont révocables en cas de non transmission des comptes-rendus à retourner à chaque intervalle régulier ou encore du bilan annuel.

### Article 4 :

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour de février sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Pour des opérations d'alevinage ou de vidange des piscicultures extensives ou de retenues d'eau, la période d'autorisation de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les exploitants concernés s'engagent alors à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, à prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. Pour obtenir le droit à prolonger les tirs au-delà du dernier jour de février, ils devront le signaler sur l'imprimé de demande d'autorisation initiale.

### Article 5 :

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Ils doivent être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

### Article 6 :

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

### Article 7 :

Afin de permettre les opérations de dénombrement du grand cormoran les tirs sont suspendus pendant quatre périodes.

La vidange des piscicultures et retenues d'eau visées à l'article 1<sup>er</sup>, devra intervenir autant que faire se peut, en-dehors des dates de suspension des tirs, dans l'objectif du maintien du cheptel piscicole dans des conditions favorables.

### Article 8 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, qui les transmettra au Centre de Recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

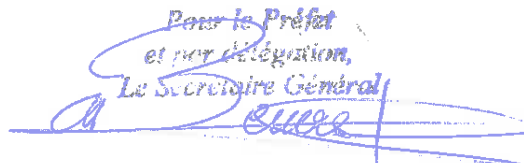


Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 25 OCT. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
**Olivier BENOIST**



# Annexe 1

de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax corbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2016-2019.

## Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives et retenues d'eau

La demande visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires. Cette demande devra faire apparaître :

- le diagnostic de la situation : le descriptif de la zone concernée, les caractéristiques des activités concernées, l'identification des colonies de cormorans visées par l'intervention, tout justificatif des dégâts occasionnés ;
- la justification de la méthode et du choix des moyens d'action : les autres solutions de prévention des impacts mises en place, tout document justifiant qu'il n'existe pas de solution alternative, le nombre maximal de cormorans dont la destruction est envisagée.

Elle comprend notamment l'autorisation de tir au-delà du dernier jour de février dans le cas d'un alevinage tardif ou d'une vidange.

Au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut-être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les bénéficiaires d'autorisation devront rendre compte, à intervalles réguliers pendant la période des opérations, des destructions qu'ils ont effectuées.

A défaut de transmission au préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité aurait été atteint.

## Annexe 2

de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax corbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2016/2019.

### **Opérations au profit de populations de poissons menacées sur les eaux libres**

La demande visée à l'article 2 du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires.

Cette demande devra faire apparaître :

- le diagnostic de la situation : le descriptif de la zone concernée, les caractéristiques des activités concernées, l'identification des colonies de cormorans visées par l'intervention, tout justificatif des dégâts occasionnés ;
- la justification de la méthode et du choix des moyens d'action : les autres solutions de prévention des impacts mises en place, tout document justifiant qu'il n'existe pas de solution alternative, le nombre maximal de cormorans dont la destruction est envisagée.

La destruction à tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives de tous les cours d'eau du département à l'exception de la portion située à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val de Loire.

En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les opérations de tirs se feront sous la responsabilité technique d'un agent assermenté. Chaque agent sera responsable d'une partie du département définie en pages 2, 3 et 4 de l'annexe 2.

Les personnes souhaitant procéder au tir des cormorans devront en faire la déclaration à l'agent assermenté responsable de la zone concernée par les tirs.

Pour chaque journée de tir, un compte rendu visé par l'agent assermenté responsable du secteur devra parvenir sous 48 h à la Direction départementale des territoires. Le nombre des animaux tués, le nom des tireurs, la date et le lieu des opérations devront figurer sur ce document.

Des équipes mobiles de 8 personnes maximum, dont un agent assermenté, pourront intervenir à la demande des administrés en cas de fortes concentrations d'animaux non régulés par des opérations de tirs décrites dans les alinéas précédents. Ces équipes devront se déclarer à la Direction départementale des territoires avant le début des opérations de tirs. Ces interventions devront se faire en concertation avec les responsables des secteurs concernés.

# Annexe 3

de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax corbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2016-2019.

## **Bilan annuel des opérations de mises en œuvre**

Le bilan annuel comprendra la synthèse des comptes-rendus des prélèvements, complétée :

- des éléments permettant d'estimer l'efficacité des mesures de tir, notamment sur le transfert de populations,
- des éléments permettant d'apprécier les conséquences des mesures de tir en eaux libres sur l'évolution des populations de poissons d'espèces patrimoniales.

Ce bilan annuel devra actualiser les éléments du dossier initial de demande, notamment :

- le diagnostic de la situation : le descriptif de la zone concernée, les caractéristiques des activités concernées, l'identification des colonies de cormorans visées par l'intervention, tout justificatif des dégâts occasionnés ;
- la justification de la méthode et du choix des moyens d'action : les autres solutions de prévention des impacts mises en place, tout document justifiant qu'il n'existe pas de solution alternative, le nombre maximal de cormorans dont la destruction est envisagée.

**Définition des secteurs mis sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :**

Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 2	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)
LOIRE lot n°4	point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)
LOIRE lot n° 5	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 148,150 (rive gauche)
LOIRE lot n° 7	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 161,200 (rive gauche)	Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le Hameau des Gruyères (rive gauche)
LOIRE lot n° 8	point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le Hameau des Gruyères (rive gauche)	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point kilométrique 176,300 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 9	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point kilométrique 176,300 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par le point kilométrique 183,500 (rive droite) et le point kilométrique 184,500 (rive gauche) dit chevrette de la Charité
LOIRE lot n° 12	Pont de St Thibault	Ligne déterminée par les points kilométriques 220,200 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 13	Ligne déterminée par les points kilométriques 220,200 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par les point kilométriques 233 (rives droite et gauche)
ALLIER lot n° 2	Barrage des Laurins	Bec d'Allier
ARON lot n° 1	Barrage de Cercy la Tour	Gué de Vernizy
ARON lot n°2	Gué de Vernizy	Roche
ARON lot n° 3	Roche	Rouétard
ARON lot n° 4	Rouétard	Confluent avec la Loire
YONNE lot n° 1	Perthuis de la Forêt	Pont situé 100 m à l'amont du barrage de Basseville - Point kilométrique 9
YONNE lot n° 2	Pont situé 100 m à l'amont du barrage de Basseville - point kilométrique 9	Limite des départements de l'Yonne et de la Nièvre
RESERVOIR DES SETTONS	Domaine public fluvial	Domaine public fluvial

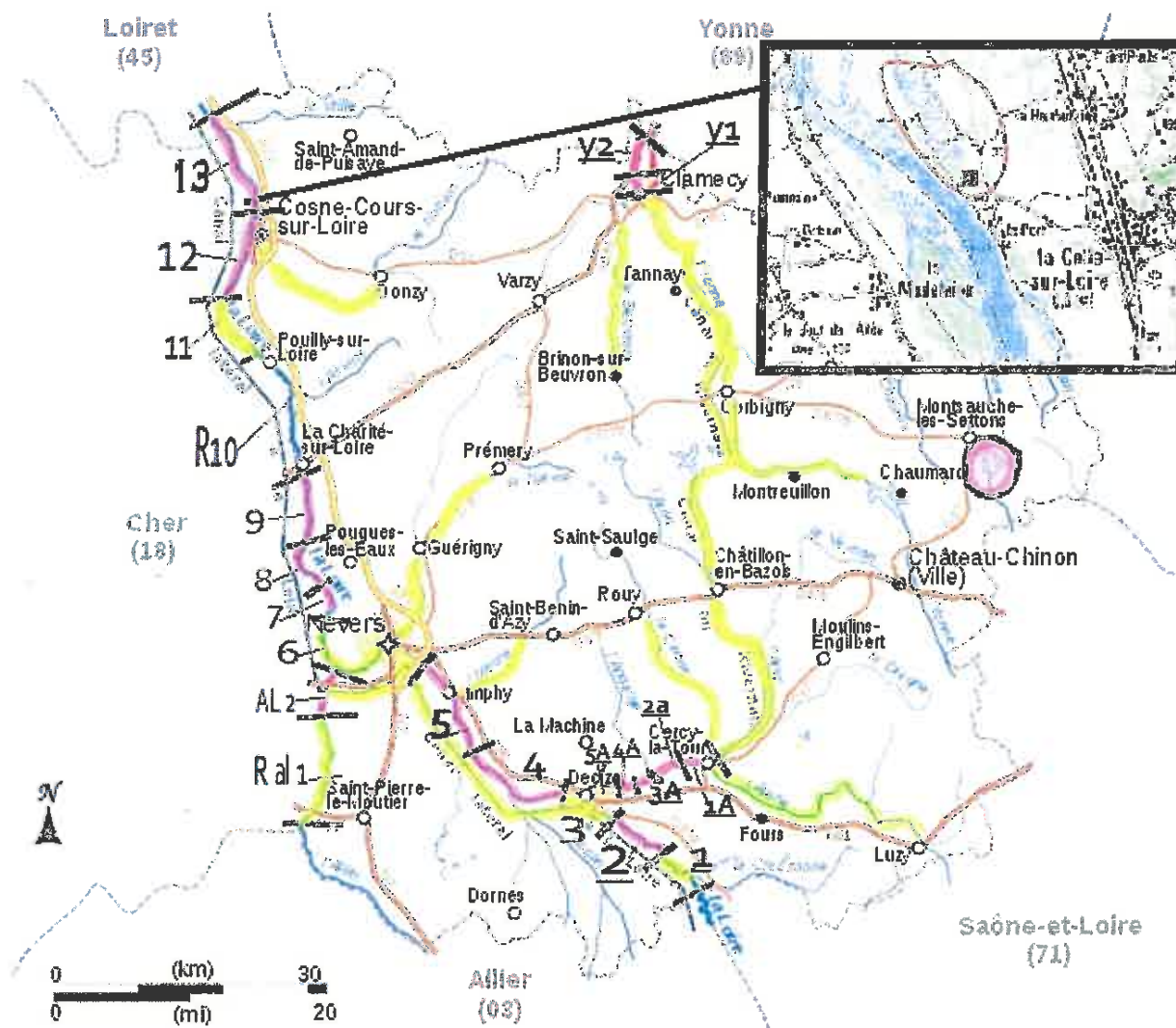
Agents assermentés : Laurent BUREAU, Rémi DUBUIS, Mickaël PFEIFFER.

**Définition des secteurs mis sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 1	Limite du département de la Nièvre	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)
LOIRE lot n° 3	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)	Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)
LOIRE lot n° 6	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 148,150 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 161,200 (rive gauche)
LOIRE lot n°11	Prolongement de la limite administrative des communes de Couargues et Ménétréol sous Sancerre	Pont de St Thibault
ALLIER lot n° 1	Ligne normale à l'axe de la rivière au point kilométrique 20,200, confluent du ruisseau du Nizon	Barrage des Laurins
YONNE	Montreuillon	L'entrée de Clamecy hors zones urbanisées
CANAL DU NIVERNAIS	Ensemble du linéaire	
CANAL LATÉRAL	Ensemble du linéaire	
BEUVRON	Château de Brinon sur Beuvron	Passage à niveau à l'entrée de Rix
NIÈVRE d'Arzembouy	Sur les territoires des communes de Premery, Sichamps, Poiseux et Guérigny, hors agglomération	
NIEVRE y compris le canal de dérivation	Sur les territoires de Guérigny, Parigny les vaux, Urzy, St Martin d'Heuille, Coulanges les Nevers, St Eloï et Nervers hors zones urbanisées	
NOHAIN	Sur les territoires des communes de Donzy, Sully la Tour, St Quentin sur Nohain, St Laurent, St Martin sur Nohain, St Père et Cosne Cours sur Loire hors zones urbanisées et agglomérations	
IXEURE	La confluence avec la Loire à Imphy	St Benin d'Azy hors agglomération
CANNE	La confluence avec l'Aron à Cercy la Tour	Rouy hors agglomération
ALENE	Entrée de la commune de Luzy, hors zones urbanisées et agglomérations	Confluence avec l'Aron à Cercy la Tour
ARON	La confluence avec le canal du Nivernais à Cercy la Tour (amont du barrage)	Chatillon en Bazois hors agglomération
LES SABLIERES DE LA CELLE-SUR-LOIRE	De la zone de confluence entre la frayère de La Celle-sur-Loire et la Loire	

Agents assermentés : Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD, Guy VADROT

**Répartition géographique des secteurs de destruction à tir des grands cormorans sur les eaux libres dans le département de la Nièvre pour la saison d'hivernage 2016-2019**



- secteur sous la responsabilité de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- secteur sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-25-004

Arrêté modificatif n°2 nommant les membres de la  
Commission Départementale de la Préservation des  
espaces naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son  
fonctionnement



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

2 rue des Pâtis  
BP 30069  
58020 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Florence CARIO

N°

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2**

**nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-3et suivants,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 3 à 15,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0002 du 6 mars 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1077 du 14 août 2015 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2016-DDT-493 du 6 avril 2016 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement,

VU le courriel du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre en date du 13 juillet 2016,

VU le courriel de la représentante titulaire de la Confédération Paysanne de la Nièvre en date du 18 juillet 2016,

VU le courriel de la représentante titulaire de la Chambre Départementale des Notaires de la Nièvre en date du 13 juillet 2016,

VU la lettre de la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires de la Nièvre en date du 11 octobre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 14 août 2015 susvisé est modifié, comme suit :

### **MEMBRES DE DROIT :**

- 8/ Le Président de chacune des organisations syndicales départementales de la Nièvre représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation

des organisations syndicales d'exploitant agricole au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- la Confédération Paysanne de la Nièvre :  
suppléant : M. Jean-Luc LANDRY

- 12/ Le président de la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, ou son représentant :

titulaire : M. Guy ROBLIN  
suppléant : M. Bernard PERRIN

- 13/ Le président de la Chambre Départementale des Notaires de la Nièvre, ou son représentant :

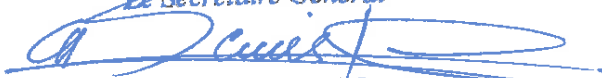
titulaire : Maître Sylvie GUYARD  
suppléant : Maître Laure PAILLARD

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 25 OCT. 2016

le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-21-007

Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de  
pêche



Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n°

**ARRETE**

**Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche,**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-12-003 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,  
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 13 octobre 2016,  
Vu la demande d'avis faite à l'ONEMA, service départemental de la Nièvre en date du 17 octobre 2016,  
CONSIDERANT la vidange et les travaux sur la digue de l'étang de Baye,  
CONSIDERANT que le stock de carnassiers (brochet et sandre) doit être reconstitué,  
CONSIDERANT le besoins de zones de stockage piscicole,  
CONSIDERANT qu'il est indispensable d'interdire toute pêche sur l'ensemble du plan d'eau de Baye et les zones de stockage piscicole,  
CONSIDERANT que les travaux et donc la remise en eau ont pris du retard en début d'année 2016,  
CONSIDERANT que ce retard n'a pas permis le rempoissonnement prévu suite à la vidange de 2015,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Afin de reconstituer le stock de carnassiers (brochet et sandre), la pêche de ces deux espèces et leurs techniques spécifiques de capture (vif, poisson mort et leurre) seront interdites de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2018 inclus sur l'étang de Baye, commune de BAZOLLES.

**Article 2 :**

L'arrêté 2015-DDT-1377 du 9 octobre 2015 est abrogé

**Article 3 :**

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'AAPPMA de BAZOLLES sont tenues de matérialiser, par tous moyens appropriés, ces interdictions.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet de la Nièvre,  
Messieurs les Maires de BAZOLLES et de LA COLLANCELLE,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de l'AAPPMA de BAZOLLES,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de BAZOLLES et de LA COLLANCELLE.

Fait à Nevers, le **21 OCT. 2016**  
Pour le Directeur départemental,  
Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-21-008

Arrêté portant interdiction temporaire de pêche sur  
certaines parties du canal du Nivernais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n°

## ARRETE

Portant interdiction temporaire de pêche  
Sur certaines parties du canal du Nivernais

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 et suivants,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-12-003 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,  
**VU** la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 13 octobre 2016,  
**VU** la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 17 octobre 2016,  
**CONSIDERANT** que la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de NEVERS a pour objectif de protéger le cheptel piscicole concentré dans le chenal central du Canal du Nivernais durant la période d'abaissement du niveau d'eau, soit en raison de travaux sur les ouvrages ou les berges, soit en raison d'un manque d'alimentation en eau durant la période officielle de chômage,  
**CONSIDERANT** que la concentration accrue de poissons pourrait engendrer une pression de pêche incompatible avec la protection des poissons et surtout les actes délictueux pour les capturer (harponnage) et qu'il convient d'interdire la pêche temporairement sur la période d'abaissement du niveau d'eau,  
**CONSIDERANT** l'urgence à prendre cette mesure,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pratique de la pêche est interdite du 7 novembre 2016 au 3 mars 2017 sur les biefs n° 18, 19 et 20.  
Ces biefs correspondants aux lots d'amodiation n° 19, 18 et 17.  
Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
Le Chef de service de l'ONEMA du département de la Nièvre,  
Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,  
Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
Le Président de l'AAPPMA de BICHES,  
Les agents chargés de la pêche en eau douce et assermentés à cet effet,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 21 OCT. 2016  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-014

Récépissé de dépôt de déclaration concernant l'entretien  
d'un affluent de la rivière Aron, lieu-dit Ravisy, commune  
de Chatillon-en-Bazois - dossier n° 58-2016-00087



PRÉFET DE LA NIEVRE  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN D'UN AFFLUENT DE LA RIVIÈRE ARON, LIEU-DIT RAVISY,  
COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS - DOSSIER N° 58-2016-00087

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 aout 2016, présenté par Monsieur Marie-Bernard BENOIST, enregistré sous le n° 58-2016-00087 et relatif à l'entretien d'un affluent de la rivière Aron, lieu-dit Ravisy, commune de CHATILLON-EN-BAZOIS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Marie-Bernard BENOIST – RAVISY - 58110 ALLUY**

concernant :

**Entretien d'un affluent de la rivière Aron, lieu-dit Ravisy,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 octobre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATILLON-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 août 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 octobre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**MONSIEUR Marie-Bernard BENOIST  
RAVISOY**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58110 ALLUY**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1791*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'un affluent de la rivière Aron, lieu-dit Ravisy, commune de CHATILLON-EN-BAZOIS,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/08/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATILLON-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-11-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant :  
redonner un lit à un affluent de la rivière La Dragne et pose  
d'un' arche, commune de Moulins-Engilbert - dossier  
n°58-2016-00131



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REDONNER UN LIT À UN AFFLUENT DE LA RIVIÈRE LA DRAGNE ET POSE D'UNE ARCHE, COMMUNE DE  
MOULINS-ENGILBERT  
DOSSIER N° 58-2016-00131

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Octobre 2016, présenté par Monsieur ACHARD Philippe, enregistré sous le n° 58-2016-00131 et relatif à redonner un lit à un affluent de la rivière La Dragne et pose d'une arche, commune de MOULINS-ENGILBERT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur ACHARD Philippe - Les Bouillottes - 58290 MOULINS-ENGILBERT**

concernant :

**Redonner un lit à un affluent de la rivière La Dragne et pose d'une arche,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MOULINS-ENGILBERT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Décembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOULINS-ENGILBERT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 octobre 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 25 octobre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Philippe ACHARD**  
**Les Bouillottes**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58290 MOULINS-ENGILBERT**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : A786*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Redonner un lit à un affluent de la rivière La Dragne et pose d'une arche,  
commune de MOULINS-ENGILBERT,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/10/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier et en respectant les prescriptions suivantes :**

**le projet est situé au sein d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune et à l'Agrion de mercure. Une attention particulière devra donc être portée à la période des travaux qui devront être réalisés au plus tard au début de l'automne (avant la période d'hivernage).**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MOULINS-ENGILBERT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MOULINS-ENGILBERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-21-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'installation d'un pont, lieu-dit Bois de Cizely, référence cadastrale AB n°20, commune de Billy-Chevannes - dossier n°58-2016-00141



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
INSTALLATION D'UN PONT, LIEU-DIT BOIS DE CIZELY, RÉFÉRENCE CADASTRALE AB N° 20, COMMUNE  
DE BILLY CHEVANNES  
DOSSIER N° 58-2016-00141

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-12-003 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Octobre 2016, présenté par le GROUPEMENT FORESTIER DE BEAUSEJOUR, enregistré sous le n° 58-2016-00141 et relatif à l'installation d'un pont, lieu-dit Bois de Cizely, référence cadastrale AB n° 20, commune de BILLY CHEVANNES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GROUPEMENT FORESTIER DE BEAUSEJOUR – PARNAY – BEAUPUITS - 18130 PARNAY**

concernant :

**Installation d'un pont, lieu-dit Bois de Cizely, référence cadastrale AB n° 20,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de CIZELY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CIZELY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 octobre 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 21 octobre 2016

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

**Groupement Forestier de Beausejour  
Beaupuits**

**18130 PARNAY**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1774*

*Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.  
- un arrêté de prescription.*

Monsieur,

Par courrier en date du 05/10/16, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Installation d'un pont, lieu-dit Bois de Cizely, référence cadastrale AB n° 20,  
commune de BILLY CHEVANNES**

**dossier enregistré sous le numéro : 58-2016-00141.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-21-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de 2 étangs, lieu-dit Grand Bois des Montées, références cadastrales C n° 187 et C n° 385, commune de Saint-Agnan - dossier n° 58-2016-00147

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
VIDANGE DE 2 ÉTANGS, LIEU-DIT GRAND BOIS DES MONTÉES, RÉFÉRENCES CADASTRALES C N° 187  
ET C N° 385, COMMUNE DE SAINT-AGNAN  
DOSSIER N° 58-2016-00147

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-12-003 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Octobre 2016, présenté par Monsieur OBRIOT Bertrand, enregistré sous le n° 58-2016-00147 et relatif à la vidange de 2 étangs, lieu-dit Grand Bois des Montées, références cadastrales C n° 187 et C n° 385, commune de SAINT-AGNAN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur OBRIOT Bertrand - 1, rue des Buttes - 21000 DIJON**

concernant :

**Vidange de 2 étangs, lieu-dit Grand Bois des Montées, références cadastrales C n° 187 et C n° 385,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AGNAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-AGNAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 OCT. 2016  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
VIDANGE DE 2 ÉTANGS, LIEU-DIT GRAND BOIS DES MONTÉES, RÉFÉRENCES CADASTRALES C N° 187  
ET C N° 385, COMMUNE DE SAINT-AGNAN  
DOSSIER N° 58-2016-00147

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-12-003 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Octobre 2016, présenté par Monsieur OBRIOT Bertrand, enregistré sous le n° 58-2016-00147 et relatif à la vidange de 2 étangs, lieu-dit Grand Bois des Montées, références cadastrales C n° 187 et C n° 385, commune de SAINT-AGNAN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur OBRIOT Bertrand - 1, rue des Buttes - 21000 DIJON**

concernant :

**Vidange de 2 étangs, lieu-dit Grand Bois des Montées, références cadastrales C n° 187 et C n° 385,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AGNAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-AGNAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

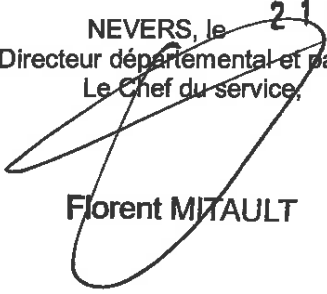
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 OCT. 2016  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,  
  
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-10-26-005

AR abrogé Ducroiset

*abrogeant habilitation dans le domaine funéraire de la marbrerie Ducroiset à Cercy la Tour*

N° 2016-CH-CH-137

## A R R Ê T É

abrogeant habilitation dans le domaine funéraire  
de la marbrerie DUCROISSET  
à Cercy la Tour (58340)

LE PREFET DE LA NIEVRE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 25 du 04 mars 2014 portant autorisation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la marbrerie DUCROISSET, située 23 rue des Vignes à Cercy la Tour (58340) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28/09/2016 mentionnant la vente de fonds de la marbrerie DUCROISSET à la SARL FUMA ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 25 du 04 mars 2014 est abrogé à compter du 28/09/2016.

**Article 2** : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Cercy la Tour, au requérant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. .

**Article 3** : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Château-Chinon,  
le 26 octobre 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché - 58120 CHATEAU-CHINON  
site internet : [www.nievre-gouv.fr](http://www.nievre-gouv.fr)

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-10-26-006

AR Scanne FUNA

*portant habilitation dans le domaine funéraire de la marbrerie Ducroiset*



N° 2016-CH-CH-136

## A R R Ê T É

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la marbrerie DUCROISET  
23 rue des Vignes 58340 Cercy la Tour

LE PREFET DE LA NIEVRE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée le 18 octobre 2016 par la SARL FUNA dont le siège social se situe 20 rue du repos à Yzeure (03400) en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire 23 rue des Vignes à Cercy la Tour (58340) ;

Vu la copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 21 septembre 2016 ;

Vu la copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28/09/2016 mentionnant la vente de fonds de la marbrerie DUCROISET à la SARL FUMA ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 25 du 04 mars 2014 est abrogé.

**Article 2** : La marbrerie DUCROISET est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires ;
- Soins de conservation ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

*1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon*  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

**Article 3** : L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2016.58.01.09.

**Article 4** : La durée de la présente habilitation, fixée à 1 an, expira le 25 octobre 2017.

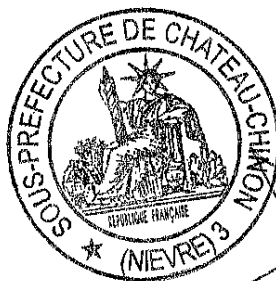
**Article 5** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Cercy la Tour, au requérant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7** : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Château-Chinon,  
le 26 octobre 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Chinon,



Miréille HIGINNEN